



DIJON MÉTROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2023 relative à la délégation d'une partie de ses compétences au Président ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 31 octobre 2024, référencé MAR_20240248, relatif au placement de fonds, à hauteur de 5 100 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture de deux comptes à terme auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, et de montants respectifs 2 560 000 € et 2 540 000 € ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 31 octobre 2024, référencé MAR_20240249, relatif au placement de fonds, à hauteur de 3 500 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 31 octobre 2024, référencé MAR_20240250, relatif au placement de fonds, à hauteur de 2 000 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;
- Les quatre comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200338585, n°0210132200338686, n°0210132200338383 et n°0210132200338484, ouverts le 4 novembre 2024 en application des arrêtés susvisés ;

CONSIDÉRANT :

- Que par arrêtés susvisés du Président du 31 octobre 2024, Dijon Métropole avait décidé de procéder au placement, sur quatre comptes à terme à ouvrir auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, du produit d'indemnités d'assurances à l'emploi différé et d'éléments de patrimoine du budget annexe des transports publics urbains, pour des montants respectifs de 2 560 000 €, 2 540 000 €, 3 500 000 € et 2 000 000 € ;
- Qu'en application desdits arrêtés, quatre comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200338585, n°0210132200338686, n°0210132200338383 et n°0210132200338484, ont été ouverts auprès de l'Etat le 4 novembre 2024 pour une durée de 12 mois, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 2,66% ;
- Que, dans le cadre du barème en vigueur à la date d'ouverture susvisée pour les comptes à terme d'une durée de 1 à 12 mois, le taux nominal applicable pour une durée de 11 mois s'élevait à 2,72% ;
- Que ce taux nominal de 2,72% s'appliquera aux comptes à terme susvisés en cas de clôture anticipée effective avant le 30 octobre 2025 ;
- Qu'il apparaît en conséquence opportun de procéder à la clôture anticipée des trois comptes à terme en date du 29 octobre 2025 ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de procéder, en date du 29 octobre 2025, à la clôture anticipée des comptes à terme n°0210132200338585, n°0210132200338686, n°0210132200338383 et n°0210132200338484, de montants respectifs de 2 560 000 € (deux millions cinq cent soixante mille euros), 2 540 000 € (deux millions cinq cent quarante mille euros), 3 500 000 € (trois millions cinq cent mille euros) et 2 000 000 € (deux millions d'euros), ouverts auprès de l'Etat le 4 novembre 2024 pour une durée de 12 mois.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.